

Code de conduite de l’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

(Code de conduite de la FINMA)

État : 1^{er} avril 2023

Table des matières

Chapitre 1 Fondements	3
Chapitre 2 Activités exercées en dehors de la FINMA et contacts avec les médias	5
Chapitre 3 Transactions	6
Chapitre 4 Cadeaux et autres avantages	8
Chapitre 5 Règles de récusation.....	9
Chapitre 6 Secret de fonction	10
Chapitre 7 Passage au service d'un assujetti	10
Chapitre 8 Signalement de manquements.....	11
Chapitre 9 Contrôle et mise en œuvre	12
Chapitre 10 Entrée en vigueur et dispositions transitoires	13

Le conseil d'administration de la FINMA,

vu l'art. 38 al. 3 de l'ordonnance du 11 août 2008 sur le personnel de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ordonnance sur le personnel FINMA ; RS 956.121) et l'art. 2 al. 2 let. i du règlement d'organisation de la FINMA du 18 décembre 2008,

arrête :

Chapitre 1 Fondements

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Le code de conduite définit des règles de conduite, notamment en matière de gestion des conflits d'intérêts en relation avec l'activité exercée pour la FINMA.

² Il s'applique aux collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée ou indéterminée, y compris les *secondées* (personnes travaillant pour la FINMA).

³ En signant leur contrat de travail, les collaborateurs s'engagent à respecter le code de conduite, lequel fait partie intégrante du contrat de travail.

⁴ Pour le conseil d'administration, les « Conditions requises pour exercer la fonction de membre du conseil d'administration de la FINMA » s'appliquent. Le code de conduite ne s'applique au conseil d'administration qu'en l'absence de règle dans les conditions susmentionnées. Les articles 7, 8, 12 et 17 du code de conduite, en particulier, ne sont pas applicables.

Art. 2 Principes déontologiques

¹ Les personnes travaillant pour la FINMA doivent faire preuve d'un comportement intègre, garantissant ainsi la réputation et la crédibilité de la FINMA ; elles s'abstiennent de toute activité ou conduite susceptible de lui nuire.

² Elles évitent tout conflit entre leurs intérêts propres et ceux de la FINMA ou les communiquent lorsqu'ils ne peuvent être évités.

³ Elles préservent le secret de fonction et ne profitent pas d'informations obtenues dans le cadre de leur fonction pour faire valoir leurs propres intérêts.

⁴ Dans l'exercice de leurs fonctions, elles se conforment au droit et aux règles applicables.

Art. 3 Organe compétent

¹ L'application du code de conduite incombe :

- a. au conseil d'administration pour son président ;
- b. au président du conseil d'administration pour les membres du conseil d'administration, le directeur, ainsi que membres de la direction (à l'exception de l'art. 4) ;
- c. le directeur pour l'art. 4 pour les membres de la direction.

Ce faisant, ils tiennent compte de l'avis de Compliance FINMA.

² Compliance FINMA est responsable de l'application du code de conduite vis-à-vis des collaborateurs, tandis que le directeur est responsable de son application vis-à-vis de Compliance FINMA.

³ Compliance FINMA s'assure que toutes les personnes travaillant pour la FINMA confirment par écrit qu'elles ont pris connaissance du code de conduite. Elle fait en sorte que les modifications au code de conduite soient communiquées en interne.

⁴ En cas de soupçon d'une violation du code de conduite, toutes les personnes travaillant pour la FINMA sont tenues de fournir les informations nécessaires, de donner accès aux documents et, si nécessaire, de délier des tiers du secret professionnel. L'organe compétent dispose d'un droit de regard et de prise d'information illimité.

⁵ Les tâches de Compliance FINMA incluent :

- a. la surveillance du respect du code de conduite par les collaborateurs ;
- b. le conseil et l'assistance au conseil d'administration et à la direction pour toutes les questions afférentes au code de conduite ;
- c. l'établissement de rapports réguliers sur la mise en œuvre du code de conduite et – au besoin – de rapports immédiats, à l'intention du conseil d'administration et de la direction ;
- d. le conseil et la formation des collaborateurs de la FINMA en matière de *compliance* ;
- e. le traitement des signalements selon l'art. 20 ainsi que leur éclaircissement selon l'art. 22.

Chapitre 2 Activités exercées en dehors de la FINMA et contacts avec les médias

Art. 4 Activités annexes et charges publiques

¹ L'exercice d'activités annexes ou de charges publiques requiert l'accord de l'organe compétent au sens de l'art. 3.

² L'accord est donné si l'activité annexe ou la charge publique ne nuit pas à la réputation de la FINMA et n'entre pas en conflit avec l'activité exercée pour la FINMA. Par ailleurs, la charge de travail doit être conciliable avec l'activité exercée pour la FINMA.

³ Si un conflit d'intérêts survient une fois l'activité annexe ou la charge publique approuvée, la personne concernée en informe l'organe compétent selon l'art. 3. Celui-ci peut retirer son accord.

Art. 5 Publications et exposés

¹ La FINMA soutient en principe la réalisation de publications et d'exposés traitant de questions liées à la surveillance des marchés financiers par les personnes qui travaillent à son service.

² Les personnes travaillant pour la FINMA doivent s'abstenir de toute prise de position pouvant porter atteinte à la réputation et à la crédibilité de la FINMA. Au besoin, elles coordonneront préalablement en interne le contenu de la publication ou de l'exposé.

³ Les collaborateurs qui ne font pas partie de la direction n'acceptent de demande d'exposé ou de publication sur des questions de surveillance des marchés financiers qu'après avoir consulté leur chef de division.

⁴ Les collaborateurs ne peuvent pas accepter de contrepartie (honoraires ou frais) pour des exposés et des publications si la préparation et la présentation de l'exposé ont lieu pendant le temps de travail. L'art. 11 demeure réservé.

Art. 6 Contact avec les médias

¹ Les contacts de la FINMA avec les médias relèvent en principe des attributions du président du conseil d'administration, du directeur ou du service chargé de la communication.

² Ils peuvent déléguer cette tâche à d'autres personnes travaillant pour la FINMA.

Chapitre 3 Transactions

Art. 7 Opérations sur valeurs mobilières et retraits

¹ Que ce soit à titre direct ou indirect (par ex. détention de valeurs mobilières par l'entremise de personnes morales qui se trouvent sous l'influence notable de personnes travaillant pour la FINMA), les personnes travaillant pour la FINMA ne détiennent aucuns papiers-valeurs, droits-valeurs ou produits dérivés dont la valeur est essentiellement déterminée par le cours des actions ou la capacité de crédit des assujettis (valeurs mobilières d'assujettis). Sont aussi considérés comme tels les placements collectifs ou les produits structurés concentrés sur de tels titres ou les produits pouvant conduire à l'acquisition de valeurs mobilières d'assujettis. Les emprunts obligataires et les obligations de caisse ne sont pas concernés par cette disposition. Les al. 3 à 6 demeurent réservés.

² Il n'est pas permis de détenir de valeurs mobilières d'assujettis dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune.

³ Les personnes travaillant pour la FINMA se séparent des valeurs mobilières d'assujettis en leur possession dans un délai de six mois, à compter :

- a. du début des rapports de travail ;
- b. du transfert par succession ou donation ; ou
- c. de la levée du blocage des actions selon l'al. 5 let. a.

⁴ Les personnes travaillant pour la FINMA à titre temporaire pour une année au plus peuvent conserver des valeurs mobilières des assujettis. Elles ne sont pas autorisées à en acquérir. La détention des valeurs mobilières doit être déclarée à Compliance FINMA et les al. 7 à 8 s'appliquent par analogie.

⁵ Les collaborateurs de la FINMA peuvent détenir des valeurs mobilières d'un assujetti émanant directement de rapports de travail (par ex. des actions ou des options du personnel) pendant toute la durée de l'activité exercée auprès de la FINMA, pour autant que :

- a. ces valeurs mobilières soient bloquées ;
- b. le volume par valeur mobilière soit déclaré à Compliance FINMA ;
- c. aucun achat ou autre transaction susceptible d'accroître le volume ne soit opéré.

⁶ (abrogé)

⁷ Les transactions effectuées postérieurement à l'entrée en fonction portant sur des valeurs mobilières d'assujettis et donnant lieu à une réduction du volume doivent être préalablement autorisées.

⁸ L'autorisation est accordée par l'organe responsable selon l'art. 3. Il donne son autorisation après avoir concerté le supérieur hiérarchique ainsi que la personne responsable de la surveillance.

⁹ Les personnes travaillant pour la FINMA peuvent procéder à des transactions sur des valeurs mobilières d'établissements non assujettis aussi longtemps que, compte tenu de leur activité professionnelle au service de la FINMA, elles n'ont pas connaissance de faits confidentiels dont la divulgation est susceptible d'influer de manière prévisible sur le cours desdites valeurs mobilières.

¹⁰ L'al. 9 s'applique également aux transactions que les personnes travaillant pour la FINMA effectuent pour leurs proches, pour les personnes vivant sous le même toit ou pour d'autres personnes dans le cadre d'une communauté héréditaire ou d'un mandat (tutelle, fonction publique ou privée, conseil).

¹¹ Dans le cas d'exceptions motivées, l'organe responsable selon l'art. 3 peut accorder des dérogations. Il tient compte pour ce faire de l'opinion de Compliance FINMA. Le conseil d'administration doit être informé des dérogations accordées et la détention de valeurs mobilières déclarée à Compliance FINMA.

¹² Compliance FINMA veille à ce qu'une liste des valeurs mobilières des assujettis soit établie pour toutes les personnes travaillant pour la FINMA. Les cas mentionnés aux al. 3 et 7 font exception.

Art. 8 Relations clientèle avec des banques

¹ Les membres de la direction pouvant être impliqués dans des affaires en cas de crises auprès de banques, doivent gérer leurs avoirs d'épargne auprès de la Caisse d'épargne du personnel fédéral. Il leur est toujours permis de détenir des comptes pour l'exécution de paiements ainsi que des comptes de prévoyance.

² La direction décide des autres fonctions de la FINMA pouvant être impliquées dans des affaires en cas de crises auprès de banques et devant se soumettre aux dispositions de l'al. 1.

³ Les collaborateurs de la FINMA ne doivent détenir aucun dépôt auprès des banques pour lesquelles, en raison de leur activité au sein de la FINMA, elles exercent une fonction spéciale, notamment quand elles :

- a. sont responsables de l'exercice de la surveillance de la banque ; ou
- b. (abrogé)

⁴ La direction décide des fonctions selon l'al. 3.

Art. 9 Interdiction de retraits ou de transactions bancaires

¹ Afin d'éviter des conflits d'intérêts, l'instance compétente selon l'art. 16 peut prévoir une interdiction de retraits ou de transactions bancaires pour les personnes travaillant pour la FINMA.

² En cas d'interdiction de retraits ou de transactions, des garanties correspondant au maximum à trois mois de salaire peuvent être formulées à l'égard des collaborateurs.

³ L'interdiction de retraits formulée à l'al. 1 et les garanties prévues par l'al. 2 doit être approuvée par :

- a. la direction pour les personnes travaillant pour la FINMA ; et
- b. par le conseil d'administration pour les membres de la direction.

Chapitre 4 Cadeaux et autres avantages

Art. 10 Corruption

¹ Par principe, les personnes travaillant pour la FINMA ne doivent accepter ni pour elles-mêmes ni pour d'autres personnes de cadeaux ou d'autres avantages visant à leur faire adopter un comportement déterminé dans le cadre des fonctions qu'elles exercent au sein de la FINMA.

² Si des signes laissent présager que des tiers tentent de corrompre des personnes travaillant pour la FINMA, il convient d'en informer immédiatement Compliance FINMA.

Art. 11 Cadeaux et invitations

¹ Dans l'exercice de leur fonction, les personnes travaillant pour la FINMA peuvent accepter, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, des attentions dont la valeur ne dépasse pas 100 francs. Les cadeaux et autres avantages dont la valeur d'acquisition est supérieure à 100 francs doivent être restitués au donateur ou être remis à Compliance FINMA qui les transmettra à une œuvre caritative.

² Les personnes travaillant pour la FINMA peuvent accepter les ouvrages, sous forme physique ou électronique, qu'elles reçoivent des éditeurs ou auteurs dans l'exercice de leurs fonctions pour la FINMA.

³ Dans les limites du raisonnable et avec la retenue qui est de mise, les personnes travaillant pour la FINMA peuvent accepter des invitations à des repas, des manifestations culturelles ou autres lorsque celles-ci sont clairement en lien avec leurs fonctions. Il en va de même pour les personnes qui les accompagnent, dans la mesure où celles-ci ont été expressément invitées et que leur participation est conforme aux usages.

Art. 12 Conditions préférentielles

¹ Les conditions préférentielles accordées par les assujettis aux personnes travaillant pour la FINMA ne sont autorisées que dans la mesure où il s'agit de droits acquis dans le cadre de rapports de travail antérieurs (par ex. conditions spéciales pour les retraités).

² Ces conditions préférentielles doivent être déclarées à Compliance FINMA.

Chapitre 5 Règles de récusation

Art. 13 Principes

Notamment dans le cadre de procédures administratives, les personnes travaillant pour la FINMA sont tenues d'éviter tout propos susceptible de donner l'impression de leur partialité dans le cas d'espèce.

Art. 14 Récusation

¹ Les personnes travaillant pour la FINMA doivent se récuser lorsque :

- a. elles ont un intérêt personnel dans l'affaire ;
- b. elles sont liées à une partie par mariage ou partenariat enregistré ou mènent de fait une vie de couple avec elle ;
- c. elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale ;
- d. elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire ;
- e. elles pourraient, pour d'autres raisons, avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

² Les personnes tenues de se récuser ne doivent pas être informées de l'affaire en question et ne doivent participer ni à la discussion ni à la prise de décision. Elles seront informées a posteriori de l'issue de l'affaire.

Art. 15 (abrogé)

Art. 16 Compétence de décision

¹ En cas de doute concernant la nécessité d'une récusation, la décision appartient :

- a. au conseil d'administration s'il s'agit d'un de ses membres, la décision étant prise à l'exclusion du membre concerné du comité ;
- b. à la direction s'il s'agit d'un de ses membres, la décision étant prise à l'exclusion du membre concerné ;
- c. au comité formé de membres d'un des deux organes mentionnés aux let. a et b, la décision étant prise à l'exclusion du membre concerné ;
- d. au membre de la direction compétent s'il s'agit de collaborateurs.

² On tiendra compte dans ce contexte de l'avis de Compliance FINMA.

Art. 17 Annonce de conflits d'intérêts avec une banque

¹ La direction et les autres fonctions pouvant être impliqués dans des affaires en cas de crises auprès de banques annoncent à Compliance FINMA à l'attention de l'instance compétente selon l'art. 16 les relations contractuelles bancaires pouvant mener à un conflit d'intérêts.

² La direction décide des autres fonctions selon l'al. 1.

³ En cas de situation de crise auprès d'une banque, il convient d'annoncer exhaustivement et sans délai à Compliance FINMA à l'attention de l'instance compétente selon l'art. 16 tout intérêt financier personnel ainsi que d'éventuels intérêts financiers de proches.

⁴ Concernant les proches au sens de l'art. 14 al. 1 let. b et c, les intérêts financiers connus doivent être annoncés.

Chapitre 6 Secret de fonction

Art. 18

¹ Les personnes travaillant pour la FINMA sont tenues de garder le secret sur les affaires de leur activité officielle relevant du secret de fonction par leur nature, ou compte tenu de prescriptions juridiques ou de directives.

² L'obligation de garder le secret perdure même une fois finie l'activité au service de la FINMA.

³ Les personnes travaillant pour la FINMA ne peuvent s'exprimer en tant que parties, témoins ou experts judiciaires sur des observations faites dans le cadre de leurs tâches ou dans l'exercice de leurs fonctions et se rapportant à leurs activités de service que si elles y ont été dûment autorisées par écrit. L'autorisation revient à l'organe responsable selon l'art. 3. S'agissant des mandataires, l'autorisation revient à Compliance FINMA.

Chapitre 7 Passage au service d'un assujetti

Art. 19

¹ En cas de passage au service d'un assujetti, l'art. 38a de l'ordonnance sur le personnel FINMA s'applique au personnel de la FINMA.

² Après avoir consulté Compliance FINMA, le supérieur hiérarchique statue sur la nécessité de mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, comme la mise en disponibilité, le transfert à un autre service ou la récusation.

Chapitre 8 Signalement de manquements

Art. 20

¹ Les personnes travaillant pour la FINMA n'enfreignent pas leur devoir de fidélité si elles signalent de bonne foi des manquements se produisant en interne. Sont notamment considérées comme manquements les infractions :

- a. aux dispositions légales (par ex. corruption) ;
- b. au code de conduite ;
- c. à des dispositions essentielles figurant dans les règlements internes.

² Les manquements seront signalés :

- a. à Compliance FINMA s'ils concernent des collaborateurs ;
- b. au directeur s'ils concernent Compliance FINMA ;
- c. au président du conseil d'administration s'ils concernent le directeur ou des membres de la direction.

³ L'examen des faits incombe aux personnes et organes qui en ont reçu communication selon l'al. 2. Cet examen s'effectue par analogie avec l'article 22 en recourant à Compliance FINMA. Au besoin, il est possible de mandater une personne externe et indépendante pour mener les investigations.

⁴ Les communications peuvent être transmises de manière anonyme.

⁵ Les faits signalés sont traités de manière confidentielle.

⁶ Si Compliance FINMA constate un manquement au sens de l'al. 2 let. a ou que le collaborateur maintient son signalement, Compliance FINMA adresse un rapport au directeur. Le conseil d'administration est informé une fois par an du signalement de manquements et immédiatement s'il s'agit d'infractions graves.

Chapitre 9 Contrôle et mise en œuvre

Art. 21 Contrôle

¹ S'agissant de la conformité à l'art. 7 al. 1 à 7 (réglementation sur les valeurs mobilières d'assujettis), la FINMA charge une personne externe et indépendante d'effectuer un contrôle annuel auprès des membres de la direction ainsi que, conformément aux « Conditions requises pour exercer la fonction de membre du conseil d'administration de la FINMA » (art. 6.1), aux membres du conseil d'administration. Elle mandate également cette personne pour effectuer un contrôle par échantillonnage auprès des personnes travaillant pour la FINMA.

² Les personnes visées par l'al. 1 ont l'obligation de présenter l'intégralité de leurs relevés de dépôt à la personne mandatée. Ils doivent par ailleurs produire une déclaration écrite selon laquelle les données du relevé sont complètes et qu'ils n'ont effectué aucune autre transaction portant sur des valeurs mobilières d'assujettis.

Art. 22 Mise en œuvre

¹ En cas de soupçon concret de violation aux dispositions du code de conduite, Compliance FINMA clarifie les faits.

² Lorsqu'elle constate une violation des dispositions du code de conduite, Compliance FINMA en informe par écrit l'instance supérieure ainsi que le membre de la direction compétent et propose une mesure appropriée.

³ Si le membre de la direction renonce à la mesure proposée, il doit en donner la justification écrite à Compliance FINMA.

⁴ Dans la mesure où Compliance FINMA conteste le renoncement à cette mesure, elle en informe le directeur.

⁵ La personne concernée a le droit d'être entendue.

Art. 23 Mesures

Toute infraction au code de conduite peut entraîner des mesures, notamment des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat.

Chapitre 10 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 24 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ Le code de conduite entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

² Le délai de 6 mois prévu pour la vente des valeurs mobilières selon l'art. 7 al. 2 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2010 au sens d'un délai transitoire. La détention des valeurs mobilières doit être annoncée à Compliance FINMA si la personne travaillant pour la FINMA les conserve au-delà des six mois qui suivent son entrée en fonction ou le transfert par succession ou donation.

³ Les modifications au code de conduite s'appliquent avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 pour les personnes qui concluent un contrat de travail avec la FINMA dès cette date.

⁴ Les collaborateurs déjà au service de la FINMA avant le 1^{er} juillet 2012 prennent les dispositions nécessaires dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur des modifications du code de conduite pour les respecter. Si ces personnes détiennent des valeurs mobilières qui émanent directement de rapports de travail et que la période de blocage expire après le 1^{er} janvier 2013, la prolongation du délai visée à l'art. 7 al. 7 let. a s'applique. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 7 al. 7 pour la vente de ces valeurs mobilières.

Berne, le 19 novembre 2008

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

sig.

Dr Eugen Haltiner
Président

sig.

Dr Patrick Raaflaub
Directeur